

Office des poursuites

Extrait du registre des pactes de réserve de propriété

L'Office des poursuites soussigné certifie par la présente que le registre de son arrondissement

¹ contient l'inscription suivante non encore radiée :

¹ contenait l'inscription suivante qui a été radiée ² :

N° d'ordre	Date de l'inscription			Nom, profession et domicile de l'aliénateur et du cessionnaire ainsi que la date de la cession	Nom, profession, domicile de l'acquéreur	Désignation de l'objet et de l'endroit où il se trouve	Date du pacte			Montant garanti		Echéance de la créance et des acomptes éventuels	Acomptes payés	
	An	Mois	Jour				An	Mois	Jour	Fr.	Ct.			

Lieu et date

¹ Biffer ce qui ne s'applique pas au cas particulier.

² Mentionner la date et le motif de la radiation, et indiquer laquelle des parties l'a requise.

Ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété du 19 décembre 1910, 23 décembre 1932, 23 décembre 1953 et 29 octobre 1962

Art. 1. — L'office des poursuites du domicile de l'acquéreur possède seul la compétence de recevoir les réquisitions et de procéder aux inscriptions relatives aux pactes de réserve de propriété. Si l'acquéreur est domicilié à l'étranger, mais possède un établissement en Suisse, cette compétence appartient à l'office des poursuites du lieu de l'établissement.

² Lorsqu'une localité importante est divisée en plusieurs arrondissements de poursuites, l'autorité cantonale de surveillance (cf. art. 21 ci-après) désignera, pour toute la localité, un seul et même office de poursuite auprès duquel toutes réquisitions et inscriptions devront être faites.

Art. 3. — Lorsque l'acquéreur transfère son domicile ou son établissement dans un autre arrondissement de poursuite et en même temps dans une autre localité (art. 1er, 2e al.), une nouvelle inscription peut y être requise en tout temps soit par l'aliénateur ou son ayant cause, soit par l'acquéreur.

³ Tant que l'ancienne inscription n'est pas radiée, un extrait du registre de l'ancien domicile suffira pour justifier la nouvelle inscription. L'office du

Office des poursuites

nouveau domicile réclamera à l'office de l'ancien domicile les pièces qui étaient jusqu'alors conservées par ce dernier (art. 15). L'envoi se fera aux frais de la partie qui a requis l'inscription.

³ L'ancienne inscription conserve son effet pendant les trois mois qui suivent le changement de domicile ou d'établissement. Si la nouvelle inscription est opérée après l'expiration de ce délai, la réserve de propriété ne reprend force qu'après l'inscription.

Art. 4 bis. — Une cession de la créance sera, à la demande du cédant ou du cessionnaire, annotée au registre lors de l'inscription ou ultérieurement. L'acte de cession, en original ou en copie certifiée conforme, sera joint aux pièces conservées par l'office.

Celui qui a acquis la créance par suite d'une vente aux enchères peut également faire annoter la chose dans le registre sur la base d'une attestation de l'office chargé de la vente. Cette attestation sera produite en original ou en copie certifiée conforme.

Art. 18. — En cas de saisie, le préposé n'est pas tenu de rechercher d'office si le bien saisi forme l'objet d'un pacte de réserve de propriété inscrit dans le registre, ni de faire mention des droits du propriétaire dans le procès-verbal de saisie.

Art. 21. — Les préposés aux poursuites sont soumis aux autorités de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite quant à la tenue du

registre des pactes de réserve de propriété, et leurs mesures y relatives peuvent être déferées par voie de plaintes aux autorités de surveillance, conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur la poursuite.

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939

permet de retrancher du registre des inscriptions devenues sans objet.

L'épuration du registre ne peut avoir lieu qu'une fois par an, au mois de février.

Les offices des poursuites dont les registres seront épurés seront indiqués dans une publication qui paraîtra dans les deux derniers numéros du mois de février de la Feuille officielle suisse du commerce et de la Feuille officielle cantonale.

Tous les pactes de réserve de propriété dont l'inscription dans ces offices remonte de plus de cinq ans avant le 1er janvier de l'année de l'épuration seront radiés, à moins d'opposition présentée en temps utile.

Les oppositions doivent être présentées à l'office intéressé par écrit et au plus tard le 31 mars suivant. L'opposant versera en même temps le montant des frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur, tel qu'il sera fixé dans la publication, et indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée et le montant originaire de la créance garantie.